



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Aide exceptionnelle à l'apprentissage pour les moins de 16 ans

Question écrite n° 33553

### Texte de la question

M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le versement de l'aide exceptionnelle aux employeurs qui recrutent en apprentissage. La crise sanitaire actuelle ayant fortement impacté les entreprises, le plan de relance de l'économie a prévu des aides exceptionnelles pour favoriser l'embauche des jeunes notamment en apprentissage. Cette aide, mise en œuvre par le décret n° 2020-1085 du 24 août 2020, est la bienvenue puisqu'elle permet d'accompagner financièrement les employeurs. Néanmoins, elle est versée en fonction de l'âge de l'apprenti à la date de signature du contrat et n'est apparemment pas versée si l'apprenti à moins de 16 ans. De même, si le jeune atteint ses 18 ans au cours du contrat, il voit sa rémunération évoluer, mais l'aide d'apprentissage versée à l'employeur reste fixe pour la durée du contrat. Ainsi, un jeune né en septembre 2020 verrait sa rémunération évoluer dès le mois d'octobre, tandis que l'aide serait toujours versée selon la base de calcul déterminée pour un jeune de moins de 18 ans, prise en compte lors de la signature du contrat. L'employeur serait donc tenu d'avoir à sa charge une part plus importante du salaire de l'apprenti alors même que la mise en place de cette aide exceptionnelle avait pour objectif d'encourager l'emploi des jeunes en apprentissage. Il lui demande donc si le Gouvernement entend faire évoluer le versement mensuel de l'aide exceptionnelle pour le recrutement des jeunes en apprentissage afin qu'elle se conforme à l'augmentation de salaire des apprentis, et si cette aide va être également versée en cas d'embauche d'un apprenti de moins de 16 ans.

### Texte de la réponse

L'aide exceptionnelle représente en effet la mesure phare du plan de relance en faveur de l'apprentissage et répond à l'ambition du gouvernement « 1 jeune, 1 solution ». Il convient de revenir sur la lecture et l'interprétation des textes réglementaires en vigueur. En effet, parmi les critères fixés par décret, le montant de l'aide versée à l'employeur varie en fonction de l'âge de l'apprenti. Pour les contrats conclus à partir du 1er juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 (et pour la 1ère année d'exécution du contrat), l'aide financière versée à l'employeur sera de 5 000 € maximum pour un apprenti mineur et 8 000 € maximum pour un apprenti majeur. Si durant cette première année d'exécution du contrat, l'apprenti atteint l'âge de 18 ans, l'aide sera revalorisée le mois suivant la date de son anniversaire, sur la base de 8 000 € à l'année. Ainsi, pour les mois restants à exécuter, l'employeur touchera un 12ème du montant annuel de 8 000 € pour chaque mois restant à exécuter la première année. Par ailleurs, le montant de l'aide exceptionnelle s'élève à 5 000 euros maximum pour un apprenti de moins de dix-huit ans et donc aussi pour ceux de moins de seize ans, l'apprentissage étant ouvert aux jeunes de quinze ans et un jour s'ils justifient avoir accompli la scolarité du 1er cycle de l'enseignement secondaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Cordier](#)

**Circonscription :** Ardennes (2<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 33553

**Rubrique** : Formation professionnelle et apprentissage

**Ministère interrogé** : [Travail, emploi et insertion](#)

**Ministère attributaire** : [Travail, emploi et insertion](#)

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le** : [3 novembre 2020](#), page 7699

**Réponse publiée au JO le** : [31 août 2021](#), page 6562